

Procès-verbal de la Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie tenue le mercredi 4 mars 2015 à la Salle du conseil de Lac-Sainte-Marie à compter de 19h00, ayant quorum, et se déroulant sous la présidence de Monsieur le maire Gary Lachapelle.

Sont présents :

Monsieur le conseiller Gilles Labelle
Monsieur le conseiller François Lafrenière
Monsieur le conseiller Réjean Hardy

Sont absents :

Madame la conseillère Françoise Lafrenière (vacances annuelles)
Madame la conseillère Denise Soucy (vacances annuelles)
Madame la conseillère Pauline Sauvé (vacances annuelles)

Est aussi présent :

Monsieur le directeur général Yvon Blanchard

Citoyens

Monsieur Jeannot Lafrenière

Invité

Monsieur Jean-Paul Gélinas, Complicité Emploi de la Vallée-de-la-Gatineau

Membres des médias

Monsieur Michel Riel, Radio CHGA FM 97,3

Ouverture de la séance par le maire

Monsieur le maire Gary Lachapelle déclare la séance ouverte.

2015-03-53 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles Labelle et il est résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-03-54 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 février 2015

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réjean Hardy et il est résolu que le procès-verbal soit adopté tel que présenté.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-03-55 Inspection des risques élevés et très élevés dans le cadre du Schéma de couverture de risque en matière d'incendie

Considérant que la MRC de Pontiac emploie un technicien en prévention d'incendie qui est chargé d'élaborer un plan d'inspection des risques élevés et très élevés et de réaliser les inspections par la suite.

Considérant que la MRC de Pontiac offre les services de leur technicien en prévention d'incendie aux municipalités avoisinantes non situées sur leur territoire.

Considérant que la municipalité doit élaborer un plan d'inspection des risques élevés et très élevés et de réaliser les inspections par la suite, mais ne dispose pas actuellement de ressources humaines pouvant mettre en application cette disposition dans un avenir rapproché.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles Labelle et il est résolu de retenir les services du technicien en prévention d'incendie de la MRC de Pontiac afin de mettre en application les dispositions du Schéma de couverture de risque en matière d'incendie de la municipalité de Lac-Sainte-Marie.

Autoriser Monsieur le maire Gary Lachapelle et Monsieur le directeur général Yvon Blanchard, à signer l'entente convenue avec la MRC de Pontiac afin de retenir les services de leur technicien en prévention d'incendie.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-03-56 Persévérance scolaire

Considérant que le taux de diplomation et de qualification avant l'âge de vingt ans est de 66 % dans l'Outaouais ; l'un des plus faible au Québec.

Considérant que le décrochage est un phénomène complexe qui nécessite l'apport de tous les acteurs de la communauté pour le prévenir.

Considérant que les conséquences du décrochage scolaire sont lourdes sur les individus. Un décrocheur :

- Gagne 15,000.00 \$ de moins, annuellement, qu'un diplômé, soit environ 439,000.00 \$ durant toute sa vie active.
- Vit sept ans de moins qu'un diplômé.
- A deux fois plus de chance de recourir au chômage.
- Court 1.7 fois plus de risques de faire partie de la population carcérale.
- Court 1.7 fois plus de risques de connaître des épisodes de dépression.

Considérant que les répercussions du décrochage se font sentir dans notre société sur :

- La participation à la vie citoyenne (voter, faire du bénévolat, donner du sang).
- Les taxes et impôts perçus en moins.
- Les coûts en matière de santé et de sécurité publique (un décrocheur a davantage de risques de rencontrer des problèmes de santé et de vivre des démêlés avec la justice qu'un diplômé.

Considérant qu'il en coûte moins cher d'agir en prévention, entre 10,000.00 \$ et 20,000.00 \$ par potentiel décrocheur plutôt que 120,000.00 \$ par décrocheur.

Considérant que le décrochage scolaire a des impacts négatifs sur l'économie de l'Outaouais.

Considérant les avantages d'investir en persévérance scolaire car cela permet de faire :

- Un frein à la pénurie de main-d'œuvre qualifiée.
- Des recettes gouvernementales plus importantes provenant des taxes et impôts perçus, ce qui se traduit en services plus adéquats pour tous.
- Des citoyens et citoyennes plus engagés.

Considérant que les élus ont choisi de placer la prévention de l'abandon scolaire parmi les priorités de la région pour son développement.

Considérant que le décrochage scolaire est un problème intimement lié à la pauvreté et à celui de la pénurie de relève et de main-d'œuvre qualifiée.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles Labelle et il est résolu de soutenir des projets qui touchent les déterminants de la persévérance scolaire et de promouvoir la persévérance scolaire au sein de la municipalité.

Transmettre une copie de la résolution à Madame la présidente Diane Nault de la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais, Monsieur le directeur général Harold Sylvain de la Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais et à Monsieur le directeur Yves St-Jacques de l'Établissement au Cœur-de-la-Gatineau et de l'École St-Nom-de-Marie et à toutes les municipalités au sein de la MRCVG.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-03-57 Modification du Règlement portant le numéro 2014-01-002 – pour édicter les normes applicables aux membres du conseil municipal de Lac-Sainte-Marie – Code d'éthique et de déontologie en matière municipale

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réjean Hardy et il est résolu de modifier l'article 10 intitulé «Révision des règles édictées – code d'éthique et de déontologie» du Règlement portant le numéro 2014-01-002 – pour édicter les normes applicables aux membres du conseil municipal de Lac-Sainte-Marie – Code d'éthique et de déontologie en matière municipale et ce, pour éliminer le paragraphe suivant :

«Les membres du conseil s'engagent également à revoir le présent code au début de chaque année au plus tard à la deuxième séance ordinaire, y apporter les modifications qui s'imposent et adopter une nouvelle résolution, le cas échéant».

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



Canada
Province de Québec
MRC Vallée-de-la-Gatineau

RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-03-001

**LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2015-03-001 – POUR
ÉDICTER LES NORMES APPLICABLES AUX MEMBRES DU CONSEIL
MUNICIPAL DE LAC-SAINTE-MARIE
– CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE
MUNICIPALE**

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déposé, le 10 juin 2010, le projet de loi 109 concernant la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, présenté par monsieur Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, laquelle Loi a été adoptée le 30 novembre 2010 et sanctionnée le 2 décembre 2010 ;

ATTENDU QUE le 11 août 2011 le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, demande que certaines modifications soient apportées audit règlement pour respecter l'article 7 de la Loi sur l'éthique et la déontologie et l'article 6.3 dudit règlement ;

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale crée, en outre, une obligation aux municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus, lequel sera révisé après chaque élection générale ;

ATTENDU QUE ladite Loi prévoit que les règles énoncées dans le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux doivent concerner, notamment, les conflits d'intérêts, le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites, les dons et autres avantages, l'utilisation des ressources de la Municipalité ainsi que l'après-mandat ;

ATTENDU Qu'à la séance ordinaire du conseil, tenue le 4 février 2015, Madame Françoise Lafrenière, conseiller municipal, a déposé un avis de motion, informant la population, qu'un règlement portant le numéro 2014-01-002, « Pour édicter les normes applicables aux membres du Conseil municipal Code d'éthique et de déontologie en matière municipale » serait déposé.

ATTENDU QUE ce Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de se conformer aux demandes du Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Réjean Hardy et il est résolu que ledit Conseil municipal ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – OBJET – PRINCIPE GÉNÉRAL

- 2.1 Le présent règlement a pour objet d'établir un code d'éthique et de déontologie pour tous les membres du Conseil de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie. Notamment en souscrivant à des valeurs qui misent sur l'intégrité, l'honnêteté, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public, le respect envers les autres, la loyauté envers la municipalité, l'équité, l'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil, et la saine gestion dans une perspective d'intérêt public pour gouverner la Municipalité de Lac-Sainte-Marie.
- 2.2 Les membres du Conseil municipal doivent exercer leurs fonctions et organiser leurs affaires personnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public dans l'intégrité, l'objectivité et l'impartialité des décisions de la Municipalité de Lac Sainte-Marie. Les membres du Conseil doivent de plus préserver les apparences et favoriser la transparence en adoptant un comportement qui préserve et maintient la confiance du public.

ARTICLE 3 – CHAMP D'APPLICATION

À moins qu'il ne soit autrement spécifié, le présent règlement s'applique à tous les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie (MLSM).

ARTICLE 4– DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 5 : DÉFINITIONS

- 5.1 Avantages : Tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, rémunération, rétribution, indemnité, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.
- 5.2 Conflits d'intérêts « Implique un conflit entre la mission publique et les intérêts privés d'un élu, dans lequel l'élu possède à titre privé des intérêts qui pourraient influencer indûment la façon dont il s'acquitte de ses obligations et de ses responsabilités. »
- 5.3 Éthique : « L'éthique établit une série de comportement et un mode de pensée servant à discerner ce qui est moralement bien ou mal, juste ou injuste, dans un contexte particulier. »
- 5.4 Déontologie : « La déontologie porte plutôt sur les règles de conduite attendues sous l'angle des devoirs et des obligations qui découlent des valeurs et des principes éthiques. »
- 5.5 Le tableau ci-dessous démontre la différence entre déontologie et éthique :

Déontologie	Éthique
<ul style="list-style-type: none">• Conduite balisée par des règles• Distinction entre le tolérable et l'intolérable• Obligation Réponses aux questions : <ul style="list-style-type: none">• Est-ce que je peux ?• Est-ce que je dois ?	<ul style="list-style-type: none">• Conduite guidée par les valeurs et la culture• Exercice d'un jugement responsable• Décision raisonnée Réponse à la question : <ul style="list-style-type: none">• Quelle est la meilleure chose à faire dans les circonstances ?

5.6 Intérêt personnel : Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non et qui est distinct de l'intérêt du public en général ou peut-être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

5.7 Personne morale : Société par actions

ARTICLE 6 : BUTS DU CODE

Avec le présent code, la Municipalité de Lac-Sainte-Marie poursuit les buts suivants :

- 6.1 Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la MLSM et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité ;
- 6.2 Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 6.3 Prévenir les conflits éthiques et s'ils en surviennent, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 6.4 Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 7 : VALEURS DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE

Tous les élus de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie s'engagent à adhérer aux valeurs suivantes qui servent de guide et d'orientation pour la prise de décision et, de façon générale, pour leur conduite en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 7.1 L'intégrité
Tout membre valorise l'intégrité, l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 7.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement. Il réfléchit avant d'agir et se prépare à l'avance dans le cadre de ses fonctions. Il fait tout en son possible pour préserver les apparences et favoriser la transparence.
- 7.3 Le respect envers les autres membres du conseil, les employés de la municipalité et les citoyens
Sans le respect, aucune confiance ne peut naître, alors tout membre favorise le respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions, soient par ses actes, son langage, son comportement, ses façons d'agir et d'intervenir. Il s'engage également à respecter la confidentialité des huis clos.
- 7.4 La loyauté envers la municipalité
Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité et non son intérêt personnel ou celui de ses proches.
- 7.5 La recherche de l'équité
Ayant le courage de faire ce qui est juste, l'élu traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.
- 7.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

¹ **Tiré du manuel de formation « Développer le comportement éthique » pp 2-3, La FQM, Voix des municipalités et des régions du Québec, septembre 2011**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité. Il ne se laisse pas influencer indûment par qui que ce soit et est fidèle à sa parole. Il assure, en toutes circonstances la saine gestion des fonds publics.

ARTICLE 8 : RÈGLES DE CONDUITE

8.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission.

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la MLSM.

8.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil pourrait influencer son indépendance de jugement dans la prise de décision et dans l'exercice de ses fonctions ;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

8.3 Conflits d'intérêts

8.3.1 Tout membre du Conseil qui, lors de son élection ou en cours de son mandat ou emploi, est placé dans une situation de conflit d'intérêts, par suite de l'application d'une loi, d'un mariage, d'une union de fait ou de l'acceptation d'une donation ou d'un legs, doit régler cette situation le plus rapidement possible après l'élection ou la survenance de l'événement qui engendre la situation de conflit d'intérêts.

8.3.2 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.3.3 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 8.3.7.

8.3.4 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

8.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée (ou visé par l'article 8.3.5) doit, lorsque sa valeur excède cent dollars (100 \$), faire l'objet, dans les trente jours (30) de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations et les dépose aux autres membres du conseil à la prochaine séance ordinaire, ainsi qu'un extrait du registre lors de la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre.

Dépendamment du type de don et la valeur, le conseil pourrait décider (collectivement) la façon dont le don en question pourrait être disposé, p.ex. L'offrir à une œuvre de charité, faire un tirage

auprès des employés, ou simplement permettre au conseiller en question de garder ledit don.

8.3.6 Par contre, il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur ou son origine, qui pourrait influencer son indépendance de jugement dans la prise de décision à la table du conseil, dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité de quelque façon.

8.3.7 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 8.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

8.3.8 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

8.3.9 En toutes circonstances, le membre du conseil se doit d'agir avec transparence, de façon raisonnable et encadrer la situation.

8.3.10 Tout membre du Conseil municipal doit s'abstenir de participer ou d'influencer quiconque lors d'embauche, de supervision, de promotion ou d'évaluation du rendement d'un membre de sa famille immédiate ou d'une personne à laquelle il est légalement ou personnellement redevable.

8.3.11 Tout membre du Conseil municipal doit divulguer tout lien de parenté ou d'affiliation sociale par-devers un candidat pouvant affecter sa crédibilité et se retirer de tout comité de sélection.

8.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 8.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

8.5 – Devoir de discrétion

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

8.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

8.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 9 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

9.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande sera décidée par l'ensemble du conseil municipal.
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente (30) jours de la décision de la Commission Municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le

manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 8.1 ;

- 4) La suspension du membre pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours ; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

9.2 Lorsqu'un membre du Conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 10 : REVISION DES RÈGLES ÉDICTÉES – CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Les membres du Conseil municipal conviennent de réviser et d'adopter en début de chaque nouveau mandat de quatre (4) ans les règles régissant le code d'éthique et de déontologie, afin de réitérer leur engagement à l'égard du respect et de la promotion des règles qu'il contient et qu'il reflète l'évolution des préoccupations locales de même que les orientations et les priorités des élus.

ARTICLE 11 : CONCLUSION

Il est fondamental que les citoyens et les villégiateurs ainsi que les employés et toutes personnes faisant affaire avec la Municipalité de Lac-Sainte-Marie aient confiance dans une administration efficace, efficiente, économique et éthique. Il relève de l'élu de « développer une sensibilité à l'éthique, une meilleure connaissance des enjeux sous-jacents et une application au quotidien. » Il relève également de l'élu de préserver la transparence et les apparences.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Lac-Sainte-Marie, lors de la séance ordinaire en date du 4 mars 2015.

Gary Lachapelle
Maire

Yvon Blanchard
Directeur général/Secrétaire-
Trésorier

2015-03-58 Adoption du Règlement de prêt d'équipements aux contribuables et aux organismes reconnus par la municipalité de Lac-Sainte-Marie portant le numéro 2015-03-002

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réjean Hardy et il est résolu d'adopter le Règlement de prêt d'équipements aux contribuables et aux organismes reconnus par la municipalité de Lac-Sainte-Marie portant le numéro 2015-03-002.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



**MRC de La Vallée-de-la-Gatineau
Municipalité de Lac-Sainte-Marie
RÈGLEMENT # 2015-03-002**

Règlement de prêt d'équipements aux contribuables et aux organismes reconnus par la municipalité de Lac-Sainte-Marie portant le numéro 2015-03-002.

La municipalité de Lac-Sainte-Marie travaille en étroite collaboration avec les divers organismes récréatifs, culturels, sociaux et communautaires afin

d'offrir aux citoyens une offre de service de qualité dans leur milieu. Plusieurs activités et événements se déroulent dans la communauté et découlent directement de l'initiative de ces organismes. Aussi, certains contribuables organisent des activités à leur résidence et il nécessite à l'occasion d'emprunter de l'équipement. Dans le but de les aider dans la réalisation de ces activités, la municipalité peut prêter certains équipements et du matériel dont elle dispose. Le présent règlement explique le processus qui permettra aux organismes de la communauté de profiter de cette aide municipale.

1. But du règlement de prêt d'équipements

Le règlement de prêt d'équipements établit une méthode uniforme expliquant les procédures et conditions à respecter pour bénéficier du règlement de prêt d'équipements des organismes reconnus par la municipalité.

2. Objectifs du règlement

- Clarifier les conditions exigées entourant le prêt d'équipements.
- Créer une seule porte d'entrée à la municipalité recevant l'ensemble des demandes de prêt d'équipements.
- Uniformiser les demandes de prêt d'équipements des organismes.
- Préciser les champs d'action des divers intervenants municipaux.
- Soutenir et accompagner les organismes dans la réalisation de leur événement.
- Faciliter l'implication des bénévoles au sein de leurs organismes.
- Favoriser une utilisation respectueuse et responsable de ces équipements.

3. Clientèle

La municipalité de Lac-Sainte-Marie accordera la priorité aux contribuables et aux organismes situés sur son territoire sans pour autant y être limitée.

4. Catégorie d'équipements

Il est important de mentionner que les équipements dont il est question à l'intérieur de cette politique sont les équipements qui peuvent être déplacés à l'extérieur des bâtiments municipaux. Il faut prendre en considération que la municipalité prête des équipements. Toutefois, la municipalité n'effectue pas de transport. Il est de la responsabilité du locataire de procéder au transport dudit matériel prêté.

Les prêts d'équipements que la municipalité met à la disposition de sa population sont : l'audio-visuel et le mobilier de tables et de chaises, incluant les tables de pique-nique.

5. Conditions et procédures

Toute demande de prêt d'équipements doit être complétée sur le formulaire prévu à cet effet (en annexe). Celui-ci doit être remis un minimum de 10 jours ouvrables avant la date de l'événement, sans quoi, la demande de prêt pourrait être refusée.

Le formulaire doit être rempli et transmis à la municipalité selon l'une des méthodes suivantes :

Postale : 106, Chemin Lac-Sainte-Marie, Lac-Sainte-Marie (Québec) J0X 1Z0

Courriel : municipalite@lac-sainte-marie.com

Télécopieur : 819-467-3691

Un message sera retourné par la municipalité confirmant l'acceptation de votre demande.

6. Tarification

Le prêt de l'équipement est gratuit pour tout contribuable ou organisme sans but lucratif reconnu par la municipalité. Les équipements doivent être retournés au plus tard à la date mentionnée par la municipalité sur le bordereau de confirmation, sans quoi, des pénalités pour le retard pourraient être facturées. L'emprunteur est responsable de l'état de l'équipement durant la période du prêt. Tout équipement abîmé ou perdu devra être remboursé par ce dernier.

8. Priorité des prêts

La municipalité se réserve le droit d'utiliser en priorité tout équipement aux fins d'activités sous sa responsabilité entière ou partagée. L'évaluation des demandes de prêt d'équipements s'effectuera selon la quantité de matériel réclamé et la date de la demande. En cas de conflit, la nature de l'activité effectuée par les organismes de la municipalité pourra être évaluée (activité jeunesse, activité de financement, activité sociale, etc.).

9. Assurance

La municipalité pourra exiger du locataire, une preuve d'assurance responsabilité civile et matérielle couvrant l'équipement prêté.

10. Prise de possession

L'emprunteur prend possession et retourne les équipements aux adresses mentionnées sur le bordereau de confirmation.

11. Activité extraordinaire

Tout emprunt non prévu dont la nature dépasse le cadre de la présente politique devra recevoir avant acceptation l'autorisation du conseil municipal.

12. Voie publique

Lorsque l'activité nécessite l'emprunt d'une voie publique, l'organisme doit obtenir la permission des autorités compétentes avant de pouvoir la réaliser. Ces demandes d'autorisation doivent être faites au Service des travaux publics de la municipalité au moins un mois à l'avance.

13. Location des salles

Lorsque l'activité nécessite l'utilisation d'un bâtiment municipal, la politique de location régulière s'applique. Les réservations doivent se faire le plus tôt possible à la municipalité. Si une décoration de la salle est nécessaire, une autorisation auprès de la municipalité est requise.

14. Heures disponibles pour la récupération des équipements

Vous pouvez récupérer le matériel du lundi au vendredi, de 8h30 à 14h30, au bureau administratif municipal situé au 106, chemin Lac-Sainte-Marie (Québec) J0X 1Z0, sauf lors des congés fériés.

Le présent règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal le 4 mars 2015.

Monsieur Gary Lachapelle
Maire

Monsieur Yvon Blanchard
Directeur général/Secrétaire-trésorier

2015-03-59 **27e Colloque annuel de Carrefour action municipale et famille**

Il est proposé par Monsieur le conseiller François Lafrenière et il est résolu d'inscrire Madame la conseillère Denise Soucy et Madame l'adjointe Andrée Bertrand au 27e Colloque annuel de Carrefour action municipale et famille intitulé «S'unir pour les familles et les aînés dans une gouvernance renouvelée», qui se tiendra du 7 au 9 mai 2015, à Montmagny.

Payer le montant de 260.00 \$ par personne pour la durée de 3 jours afin de profiter du spécial destiné aux municipalités de moins de 5000 habitants et assumer les frais de déplacement pour la durée du Colloque.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-03-60 **La Fondation du Centre de santé et services sociaux Vallée-de-la-Gatineau (CSSSVG)**

Il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles Labelle et il est résolu de verser la somme de 100.00 \$ à la sixième édition de la compétition amicale de ski de la Fondation du Centre de santé et services sociaux Vallée-de-la-Gatineau (CSSLVG) pour soutenir la cueillette de fonds SKI POUR TA SANTÉ de la Fondation CSSSVG, qui se tiendra vendredi, le

13 mars 2015 au Mont Ste-Marie, et inciter les membres du conseil municipal d'assister, à leur frais, au souper-bénéfice qui se tiendra à compter de 17h00.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-03-61 Société canadienne du cancer pour décréter le mois d'avril «Mois de la jonquille»

Considérant que la Société canadienne du cancer est constituée depuis 1938 et qu'elle est reconnue pour ses actions et sa lutte contre le cancer.

Considérant que les actions de la Société canadienne du cancer contribuent à l'amélioration de la qualité de vie des nombreuses personnes touchées par cette terrible maladie et rendent possible la lutte contre le cancer.

Considérant que le mois d'avril est maintenant le Mois de la jonquille, et que la Société canadienne du cancer lance annuellement un vaste mouvement de solidarité au Québec pour changer le cours des choses et aider des dizaines de milliers de Québécois et Québécoises dans leur combat.

Considérant que soutenir les activités du Mois de la jonquille, c'est se montrer solidaire envers les proches touchés par la maladie, affirmer son appartenance à un groupe de citoyens qui lutte contre le cancer et unir sa voix à celle de la Société canadienne du cancer pour dire que nous sommes «Avec vous. Contre les cancers. Pour la vie».

Considérant que l'argent recueilli pendant le Mois de la jonquille fait une réelle différence et contribue à aider la Société canadienne du cancer à financer des projets de recherche qui sauveront des vies; à offrir de l'information récente et fiable sur le cancer; à fournir des services de soutien à la communauté; à mettre en place des programmes de prévention et à militer activement afin d'obtenir du gouvernement des lois et politiques publiques qui protègent la santé des Québécois et Québécoises.

Par conséquent, Il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles Labelle et il est résolu de décréter le mois d'avril Mois de la jonquille en apposant le logo de la Société canadienne du cancer et d'encourager la population à accorder généreusement son appui à la cause.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-03-62 Entretien paysager 2015 des sites municipaux

Il est proposé par Monsieur le conseiller François Lafrenière et il est résolu de procéder à un appel d'offres auprès des entrepreneurs locaux pour l'entretien paysager des sites municipaux en matière de tonte de gazon, entretien des aménagements paysagers, arrosage, etc.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-03-63 Achat de jardinières suspendues 2015

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réjean Hardy et il est résolu de procéder à un appel d'offres auprès des entrepreneurs locaux pour la fabrication de 38 jardinières suspendues pour la période estivale 2015 pour la somme n'excédant pas 1,500.00 \$.

Retenir la soumission la plus basse de l'entrepreneur qui confectionnera les jardinières suspendues.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-03-64 Fondation des maladies du cœur et de l'AVC

Il est proposé par Monsieur le conseiller François Lafrenière et il est résolu de verser la somme de 100.00 \$ à titre de don à la Fondation des maladies du cœur et de l'AVC.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-03-65 Bal des finissants de l'Établissement du Cœur-de-la-Gatineau

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réjean Hardy et il est résolu de commanditer le punch de bienvenu alcoolisé destiné aux parents et le punch non alcoolisé destiné aux étudiants lors du bal des finissants des étudiants de l'établissement du Cœur-de-la-Gatineau qui se tiendra au Mont Ste-Marie le 27 juin 2015, à compter de 17h00.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-03-66 Donation d'une propriété portant le matricule # 5689-83-4505

Considérant que les propriétaires de la propriété portant le matricule # 5689-83-4505 d'une valeur de 6,800.00 \$ selon l'évaluation municipale et ils veulent se défaire de celle-ci et ils offrent de la donner à la municipalité.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles Labelle et il est résolu de procéder à l'acquisition de cette propriété et de transférer le dossier à un notaire pour traitement de la donation de la propriété portant le matricule # 5689-83-4505.

Autoriser Monsieur le maire Gary Lachapelle et Monsieur le directeur général Yvon Blanchard, à signer l'acte notarié afin de transférer la propriété au nom de la municipalité de Lac-Sainte-Marie.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-03-67 Donation d'une propriété portant le matricule # 5285-82-6876

Considérant que les propriétaires de la propriété portant le matricule # 5285-82-6876 d'une valeur de 4,900.00 \$ selon l'évaluation municipale et ils veulent se défaire de celle-ci et ils offrent de la donner à la municipalité.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles Labelle et il est résolu de procéder à l'acquisition de cette propriété, de transférer le dossier à un notaire pour traitement de la donation de la propriété portant le matricule # 5285-82-6876 et d'émettre un reçu pour fin d'impôt aux propriétaires.

Autoriser Monsieur le maire Gary Lachapelle et Monsieur le directeur général Yvon Blanchard, à signer l'acte notarié afin de transférer la propriété au nom de la municipalité de Lac-Sainte-Marie.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-03-68 Vente par Shérif d'une propriété portant le matricule # 5385-00-6264

Considérant que les taxes municipales n'ont pas été payées par les propriétaires de la propriété portant le matricule # 5385-00-6264 depuis plusieurs années.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller Réjean Hardy et il est résolu de procéder à la vente par Shérif de la propriété portant le matricule # 5385-00-6264 pour récupérer les taxes impayées.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-03-69 Politique de frais de déplacement

Il est proposé par Monsieur le conseiller François Lafrenière et il est résolu d'abroger la politique de frais de déplacement, portant le numéro de résolution 2011-03-079, de la façon suivante :

1. Le véhicule utilitaire de la municipalité doit être utilisé le plus souvent possible lorsqu'il est disponible, sauf dans certaines situations jugées plus rationnelles.
2. Lorsqu'un employé ou un élu doit utiliser son véhicule, les frais de

déplacement seront remboursés comme suit :

- a. Le prix d'essence est inférieur à 1.05 \$ le litre = 0.45 \$ du kilomètre parcouru.
 - b. Le prix d'essence est supérieur à 1.05 \$ le litre = 0.55 \$ du kilomètre parcouru.
3. Un total de 75.00 \$, incluant les pourboires, soit alloué pour les frais de repas, par jour, sans présentation de pièces justificatives, lorsque la personne voyage à l'extérieur de la région de l'Outaouais.
 4. Qu'à l'intérieur de la région de l'Outaouais, lors de déplacement sans hébergement, les frais de repas remboursables sur présentation de pièces justificatives seront de 10.00 \$ pour un déjeuner, 25.00 \$ pour un diner et 40.00 \$ pour un souper.
 5. Si les coûts dépassent la somme allouée pour les repas alors la personne assume la différence.
 6. Les frais de taxis et de stationnement, lors de déplacement, sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.
 7. Un montant forfaitaire de 10.00 \$ est établi pour couvrir des frais divers.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-03-70 Prolongation de bail Avantage du fournisseur Pitney Bowes

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réjean Hardy et il est résolu de prolonger le bail Avantage de la timbreuse auprès du fournisseur Pitney Bowes, ledit bail portant le numéro 650439, pour un terme de 36 mois (3 ans).

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-03-71 Journal des déboursés

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réjean Hardy et il est résolu d'adopter les comptes et les ajouts de la période, déposés séance tenante au conseil municipal, portant les numéros 6819 à 6872 inclusivement pour un montant total de 67,835.11\$.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-03-72 Adoption du journal des salaires et des remises provinciales et fédérales

Il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles Labelle et il est résolu d'adopter le journal des salaires et des remises provinciales et fédérales pour les périodes 6 à 9 au montant de 68,803.28 \$.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-03-73 Adoption du rapport financier

Il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles Labelle et il est résolu d'adopter le rapport financier pour la période se terminant le 28 février 2015 tel que présenté par Monsieur le directeur général Yvon Blanchard.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-03-74 Vœux d'encouragement destinés à Mathieu Langevin, candidat à l'émission La Voix.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles Labelle et il est résolu de diffuser des vœux d'encouragement destinés à Mathieu Langevin, candidat à l'émission La Voix, au coût de 50.00 \$ à la Radio CHGA FM 97,3.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-03-75 Le Fonds communautaire de commémoration des guerres mondiales

Considérant que le gouvernement du Canada tient à marquer le centième anniversaire du début de la Première Guerre mondiale et le 75e anniversaire du début de la Seconde Guerre mondiale.

Considérant que le Fonds communautaire de commémoration des guerres mondiales est une initiative de financement d'une année, qui débute le 1er avril 2015 et qui se termine le 31 mars 2016.

Considérant que le financement est offert sous forme de subventions et de contributions pour les projets commémoratifs et éducatifs communautaires qui font mieux connaître aux Canadiens l'importance des guerres mondiales dans l'histoire de notre pays afin qu'ils puissent comprendre leurs répercussions sur le Canada actuel et développer un sentiment accru d'appartenance et de fierté.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles Labelle et il est résolu de présenter une demande de financement pour la réalisation d'un monument commémoratif dans le cadre du Fonds communautaire de commémoration des guerres mondiales et ce, avant la date limite fixée au 2 avril 2015.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-03-76 Invitation de la Table agroalimentaire de l'Outaouais

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réjean Hardy et il est résolu d'accepter l'invitation de la Table agroalimentaire de l'Outaouais et d'inscrire Madame la conseillère Denise Soucy à La tournée des élus : à la découverte de l'agroalimentaire dans la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau qui aura lieu le 12 mars 2015.

Réserver le véhicule de la municipalité pour le déplacement de la participante à la tournée des élus.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-03-77 Invitation à la conférence-causerie – Gestion d'un post-événement – Syndrome post-traumatique

Il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles Labelle et il est résolu d'accepter l'invitation à la conférence-causerie – Gestion d'un post-événement – Syndrome post-traumatique, le 20 mars 2015, à 9h00, à Val-des-Monts.

Inscrire Monsieur le conseiller Réjean Hardy, Monsieur le directeur du service d'incendie Marc Barbe et Monsieur le directeur des travaux publics Martin Lafrenière.

Réserver le véhicule de la municipalité pour le déplacement des participants à la conférence-causerie.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-03-78 Formation gratuite de la Tournée de la Mutuelle UMQ en santé et sécurité

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réjean Hardy et il est résolu que Madame Andrée Bertrand assiste à la formation gratuite de la Tournée de la Mutuelle UMQ en santé et sécurité au travail offerte le 16 avril 2015 au Moulin de Wakefield.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



2015-03-79 Abrogation du Règlement no. 90-04-001 portant sur le taux de location de la salle du Centre communautaire

Il est proposé par Monsieur le conseiller François Lafrenière et il est résolu d'abroger le Règlement no. 90-04-001 portant sur le taux de location de la salle du Centre communautaire.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-03-80 Soirée bénéfice Dominic Morris

Il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles Labelle et il est résolu de remettre 2 certificats-cadeau de 100.00 \$ chacun (2 laissez-passer avec voiturette au Golf MSM) pour la soirée bénéfice Dominic Morris et transmettre des vœux de remerciements au comité organisateur, aux organismes de bienfaisance et aux donateurs lors de la levée de fonds.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-03-81 Nomination d'un représentant et d'un substitut à la Régie municipale de l'aéroport de Maniwaki et Haute-Gatineau (RIAM)

Il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles Labelle et il est résolu de nommer Monsieur le conseiller Réjean Hardy à titre de représentant au sein de la Régie municipale de l'aéroport de Maniwaki et Haute-Gatineau (RIAM) et de nommer Monsieur le maire Gary Lachapelle à titre de substitut dudit représentant au sein de la RIAM lorsqu'il est dans l'impossibilité d'assister aux réunions.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-03-82 Adoption du Règlement numéro 2015-03-003 décrétant une dépense de 961,650.00 \$ et un emprunt de 638,825.00 \$ pour des travaux de mise aux normes et d'agrandissement du Centre communautaire existant de la municipalité

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réjean Hardy et il est résolu d'adopter le Règlement numéro 2015-03-003 décrétant une dépense de 961,650.00 \$ et un emprunt de 638,825.00 \$ pour des travaux de mise aux normes et d'agrandissement du Centre communautaire existant de la municipalité.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINTE-MARIE**

Règlement numéro 2015-03-003 décrétant une dépense de 961,650.00 \$ et un emprunt de 638,825.00 \$ pour des travaux de mise aux normes et d'agrandissement du Centre communautaire existant de la municipalité

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 janvier 2015.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de mise aux normes et d'agrandissement du Centre communautaire existant selon les plans et

devis préparés par l'architecte Monsieur Robert Ledoux , portant les numéro 2015-01-434-1, en date du 18 février 2015, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par l'architecte Monsieur Robert Ledoux en date du 18 février 2015, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes «A» et «B».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 961,650.00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 638,825.00 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gary Lachapelle, Maire

Yvon Blanchard, Directeur général

2015-03-83 Dotation du poste d'adjoint exécutif

Il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles Labelle et il est résolu procéder à doter le poste d'adjoint exécutif à l'interne de la municipalité de Lac-Sainte-Marie.

Mandater une firme externe pour la gestion du processus de dotation du poste d'adjoint exécutif à l'interne.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-03-84 Club les Ours Blancs

Il est proposé par Monsieur le conseiller François Lafrenière et il est résolu de remettre la somme de 250.00 \$ à titre de contribution au Club les Ours Blancs pour supporter l'ouverture du sentier de motoneige de Lac-Sainte-Marie.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-03-85 Prolongation de la période de probation du Chef d'équipe des travaux publics

Il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles Labelle et il est résolu que suite à la recommandation de Monsieur le directeur des travaux publics Martin Lafrenière, il est convenu de prolonger la période probatoire de Monsieur Christian Barbe à titre de Chef d'équipe aux travaux publics au 15 avril 2015.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-03-86 L'Expo golf Ottawa Gatineau 2015

Il est proposé par Monsieur le conseiller François Lafrenière et il est résolu de désigner Monsieur le conseiller Réjean Hardy à titre de représentant de la municipalité lors de la 20e édition de l'expo golf Ottawa Gatineau qui se tiendra le samedi 8 mars 2015 au Centre EY, situé au 4899 Uplands Drive à Ottawa.

Réserver le véhicule de la municipalité pour le déplacement du représentant lors de cet événement.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-03-87 Logiciel de modernisation de gestion municipale de la MRC Vallée-de-la-Gatineau

Considérant que MRC Vallée-de-la-Gatineau (MRCVG) doit moderniser l'évaluation foncière au sein de son organisation.

Considérant que la grande majorité des municipalités au sein de la MRCVG utilise le logiciel de gestion municipale P.G. Solutions.

Considérant que l'information numérique entre les municipalités et le service d'évaluation de MRCVG n'est pas fluide, nécessitant encore de nos jours, à transmettre l'information en format papier.

Considérant l'importance d'améliorer nos services à la population, de travailler conjointement avec la MRCVG à plusieurs niveaux, il est nécessaire que les municipalités et la MRCVG communique à l'aide d'un langage informatique commun.

Par conséquent, il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles Labelle et il est résolu d'appuyer la MRCVG dans ses démarches auprès des autres fournisseurs, pour comparer des produits et des prix de logiciels en modernisation d'évaluation foncière, avant d'acheter un logiciel.

Transmettre une copie de la présente résolution à la MRCVG et à toutes les municipalités au sein de la MRCVG.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-03-88 Artistes locaux et Radio CHGA FM 97,3

Il est proposé par Monsieur le conseiller Gilles Labelle et il est résolu de recommander à la Radio CHGA FM 97,3 de diffuser la musique des artistes locaux sur leurs ondes.

Le président demande le vote.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2015-03-89 Clôture de la séance

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réjean Hardy et il est résolu de clore la séance ordinaire étant donné que tous les sujets ont été traités. La séance est levée à 20h20.

Gary Lachapelle
Maire

Yvon Blanchard
Directeur général/Secrétaire-Trésorier